

## Droit pénal et droit criminel

Nous avons longtemps été habitués à entendre parler de **droit criminel**, mais depuis une vingtaine d'années, l'expression **droit pénal** devient de plus en plus courante. Y a-t-il une différence entre les deux? Si oui, quelle est-elle?

Le **droit pénal** s'entend de l'ensemble des règles de droit public qui ont pour objet les peines et la répression des crimes et des infractions. Il vise à punir les comportements prohibés par la loi comme étant contraires à l'ordre et au bien-être dans la société.

Le **droit criminel** s'entend de l'ensemble des règles du **droit pénal** qui ont pour objet les crimes et la répression des comportements qui portent atteinte aux valeurs fondamentales de la société. Au Canada, le paragraphe 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867* donne au Parlement fédéral compétence exclusive pour légiférer en matière de **droit criminel**.

Ainsi, le terme **pénal** s'applique à tout ce qui concerne les infractions aux lois fédérales et provinciales, de même qu'à leurs textes d'application (règlements, etc.). Il couvre donc un champ très vaste. Le terme **criminel**, lui, s'applique à tout ce qui concerne les infractions aux lois adoptées par le Parlement fédéral en vertu de son pouvoir exclusif de légiférer en matière criminelle, dont évidemment le *Code criminel*. Autrement dit, toutes les infractions criminelles sont des infractions pénales, mais l'inverse n'est pas vrai.

Il convient aussi de souligner qu'il est fautif d'employer *droit criminel* au sens de **droit pénal fédéral** et *droit pénal* au sens de **droit pénal provincial**, comme cela se fait quelquefois dans la langue du palais, principalement au Québec.

Notons enfin que les anglophones se servent du mot *criminal* dans le sens large de **pénal**, en langue ordinaire, et dans le sens étroit de **criminel**, en langue soutenue, se réservant dans ce dernier cas l'emploi du mot *quasi-criminal* pour désigner le reste du champ pénal.

*Juricourriel*, numéro 1, le .. octobre 2000  
Institut Joseph-Dubuc, 2000

*Cette activité est rendue possible grâce à l'appui financier du ministère du Patrimoine canadien dans le cadre du Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles.*